

07/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Compte-rendu de la séance du 12 décembre 2022

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
BONNET Xavier			X	
CARRE Marie-Gabrielle	X			
SANCHEZ Sonia	X			<u>Secrétaire de séance</u>
MARY Patricia	X			
BLANLOEIL Séverine		ELAIN Blandine		
ELAIN Blandine	X			
PEULVEY Christian	X			
CLENET Françoise		BAILLIARD Marie-Claude		
BAILLIARD Marie-Claude	X			
WEMAERE Jean-Luc	X			
CORMERAIS Catherine			X	
CLERO Nicole	X			
PETIT Claude			X	
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU-AUSSANT Sophie	X			
CEVAER Daniel	X			
ROUSSET Ghislaine			X	
Nombre de membres en exercice 17	11	2 procurations	4 absents	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
22.12.01	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Budget principal 2022 - décision modificative n° 1	13	13		
22.12.02	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Investissements 2023 - ouverture de crédits préalablement au vote du budget primitif - autorisation	13	13		
22.12.03	RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Décision modificative n° 2	13	13		
22.12.04	RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Investissements 2023 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2023 - autorisation	13	13		
22.12.05	PERSONNEL : Protocole d'accord du temps de travail - actualisation	13	13		
22.12.06	PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs	13	13		
22.12.07	PERSONNEL : Fixation de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2023	13	13		
22.12.08	PERSONNEL : Résidence Jacques Bertrand : avantages en nature - déjeuner du personnel	13	13		
22.12.09	AIDES SOCIALES : Centre Communal d'Action Sociale : CARSAT-convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite)	13	13		

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le 08 décembre 2022 à la salle du cercle Olivier de Clisson à Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Madame la Vice-présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Sonia Sanchez).

Après le mot d'accueil, **Madame La Vice-présidente** ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs déposés.



1. ADMINISTRATION GENERALE

2022.12.01

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Budget principal 2022 – décision modificative n°1**

Madame la Vice-présidente rappelle la nécessité de procéder à quelques ajustements d'écritures comptables sur l'exercice 2022 sur le budget du CCAS.

Ces ajustements portent sur des augmentations de charges des chapitres 67 et 27.

Les charges exceptionnelles supplémentaires (chapitre 67) correspondent à des réparations de dommages causés dans le cadre de l'activité du service d'aide à domicile ainsi qu'à une régularisation de la CARSAT ; quant au chapitre 27, le dépassement des crédits ouverts s'explique par le versement d'un prêt supplémentaire accordé lors du dernier Conseil d'administration en date du 21 novembre.

Enfin, dans la mesure où l'opération de l'extension de la Résidence Jacques Bertrand passe au stade des travaux, les frais d'études sont transférés du chapitre 20 au chapitre 23 par une opération d'ordre patrimoniale.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants,

VU la délibération n°22.04.03 du Conseil d'administration en date du 6 avril 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022, pour le budget principal du CCAS,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements comptables,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte la décision modificative n°1 au budget principal – exercice 2022, telle qu'elle est présentée,

PRÉCISE les ajustements d'écritures comptables selon le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Fonction	Désignation	Prop. DM	Prop. DM
011	617	02	charges à caractère général	-1 000,00	0,00
67	673	02	Charges exceptionnelles	500,00	0,00
67	678	02	Charges exceptionnelles	500,00	0,00
Dépenses ou Recettes Réelles de Fonctionnement				0,00	0,00
Total section de fonctionnement				0,00	0,00
27	2764	611	Autres immobilisations financières	400,00	0,00
27	2764	611	Autres immobilisations financières	0,00	400,00
Dépenses ou Recettes réelles d'investissement				400,00	400,00
041	2313	611	Opérations d'ordre budgétaires patrimoniales	620 000,00	0,00
041	2031	611	Opérations d'ordre budgétaires patrimoniales	0,00	620 000,00
Dépenses ou Recettes d'ordre d'investissement				620 000,00	620 000,00
Total section d'investissement				620 400,00	620 400,00

CONFIRME le montant du budget principal de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Dépenses	Recettes
Budget 2022	Fonctionnement	808 217,09 €	808 217,09 €
DM n°1	Fonctionnement	-	-
Total de la section de fonctionnement	Fonctionnement	808 217,09 €	808 217,09 €
Budget 2022	Investissement	1 340 190,92 €	1 340 190,92 €
DM n°1	Investissement	620 400,00 €	620 400,00 €
Total de la section d'investissement	Investissement	1 960 590,92 €	1 960 590,92 €
Total du budget		2 768 808,01 €	2 768 808,01 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame la Vice-présidente donne la parole à Madame Le Borgne.

Madame Le Borgne explique qu'en fonctionnement, il est nécessaire de procéder à une régularisation d'un trop perçu de recettes provenant de la CARSAT ainsi qu'à l'indemnisation d'un tuyau d'aspirateur cassé par un agent d'aide à domicile dans le cadre de sa mission chez un particulier, pour une somme totale de 1 000 €. Elle précise que ce montant est imputé sur le compte 'charges exceptionnelles'. En investissement, elle explique que faisant suite à l'accord de prêt approuvé lors du dernier conseil d'administration, il est nécessaire d'abonder de 400 € le chapitre 27 en dépense mais également en recette pour le remboursement du prêt. Enfin, elle explique que la nécessité de faire une écriture d'ordre en dépense et en recette d'un montant de 620 000 € correspondant à l'intégration du coût de

la maîtrise d'œuvre dans l'enveloppe de travaux 'Extension de la Résidence Jacques Bertrand' puisque l'opération va démarrer en ce début d'année 2023. L'intérêt de ces écritures est de permettre la perception plus rapide du FCTVA, ce qui permettra de financer partiellement l'opération et de limiter le recours à l'emprunt. Elle précise également qu'elle n'a pas souhaité rectifier l'enveloppe de crédits travaux ouverts en 2022 afin de permettre d'avoir suffisamment de crédits par anticipation en 2023 pour payer les demandes d'avances des entreprises qui démarreront le chantier début février, avant le vote du budget primitif.

2022.12.02

FINANCES

- ***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Investissements 2023 - ouverture de crédits préalablement au vote du budget primitif - autorisation***

Madame la Vice-présidente rappelle,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, Madame la Vice-présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant,

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture des crédits d'investissement, sans attendre le vote du budget primitif du budget principal, exercice 2023, conformément au tableau présenté ci-dessous dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent,

CHARGE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, de l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

**OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2023**

Compte	Désignation	Crédits ouverts BP 2022	Crédits ouverts par anticipation BP 2023
2031	Frais d'études	493 000 €	35 750 €
2183	Matériels de bureau et informatique	6 022,92 €	1 505,73 €
238	Avances versées sur commandes	400 000 €	100 000 €
2313	Constructions	394 032 €	98 508 €
2764	Créances sur des particuliers	3 400 €	850 €

2022.12.03

FINANCES

▫ **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Décision modificative n°2**

Madame la Vice-présidente rappelle la délibération du Conseil d'administration en date du 6 avril 2022, adoptant l'EPRD 2022 de la Résidence « Jacques Bertrand » et celle du 13 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1.

Elle indique qu'il convient de procéder à quelques ajustements comptables en investissement afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 6 avril 2022 adoptant l'EPRD 2022,

VU la délibération du Conseil d'administration en date 13 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 à l'exercice 2022,

VU la notification de financement de l'ARS dans le cadre de la 2^{ème} campagne budgétaire reçue par mail le 8 décembre 2022, annexée,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements comptables,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 dont les modifications d'affectation des crédits se répartissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
Dépenses de personnel : Groupe 2 (64111)	13 718,91€	
Produits à charge de l'assurance maladie : Groupe 1 (735111)		13 718,91 €
TOTAL	13 718,91€	13 718,91€

PRECISE que le nouveau montant du budget annexe 2022 de la Résidence « Jacques Bertrand » s'établit comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
<i>E.P.R.D. 2022</i>	2 366 838,68 €	2 366 838,68 €
<i>Décision modificative n°1</i>	39 132,57 €	39 132,57 €
<i>Décision modificative n°2</i>	13 718,91 €	13 718,91 €
Total	2 419 690,16 €	2 419 690,16 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Bargeolle explique que l'ARS a accordé de nouveaux crédits à hauteur de 13 718,91 € ce qui permet d'augmenter les crédits en dépense pour le paiement des salaires.

2022.12.04

FINANCES

- **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Investissements 2023 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2023 - autorisation**

Madame la Vice-présidente rappelle,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote de l'Etat Prévisionnel des Dépenses et Recettes (EPRD) 2023, Madame la Vice-présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,

VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Résidence Jacques Bertrand,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption de l'EPRD de l'exercice suivant,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote de l'EPRD 2023 de la Résidence Jacques Bertrand, conformément au tableau présenté ci-dessous dans la limite du quart des crédits ouverts à l'EPRD précédent,

CHARGE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, de l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**OUVERTURE DE CREDITS – EPRD RESIDENCE JACQUES BERTRAND
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2022**

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts EPRD 2022	Crédits ouverts par anticipation EPRD 2023
20	Immobilisations incorporelles	40 000,00 €	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	133 350,28 €	33 337,57 €

2022.12.05

PERSONNEL

▫ **Protocole d'accord du temps de travail - actualisation**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil d'administration du CCAS a approuvé un protocole d'accord, commun à la Ville de Clisson et au CCAS, pour la mise en œuvre des 35 heures, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans un courrier daté du 27 décembre 2021, la Préfecture de Loire Atlantique a informé la Commune de Clisson de la nécessité de revoir certaines dispositions du protocole « temps de travail » en vigueur.

Les remarques des services de l'Etat portaient notamment sur les modalités de calcul des jours d'ARTT, sur l'existence de 3 jours dits « de sujétion », intégrés dans les congés annuels, et sur les conditions de prise en compte de la journée de solidarité.

Aussi, il a été demandé à la Commune et au CCAS d'adapter le protocole « temps de travail » commun et de le conformer à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Un groupe de travail, issu du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une part, et de représentants des services d'autre part, a été mis en place. Une concertation a été organisée en novembre 2022 et a fait l'objet de trois réunions de travail.

Les principales adaptations qui ont été apportées au protocole « temps de travail » sont les suivantes :

- Suppression des 3 jours dits « de sujétion » ;
- Modification du calcul du temps de travail selon la réglementation en vigueur (durée légale de 1607 h, soit 35h hebdomadaires), de la manière suivante :

Nombre de jours dans l'année		365
Nombre de jours non travaillés :		137
- Repos hebdomadaire	52 x 2 = 104	
- Congés annuels	25 (5x5 pour un temps complet)	
- Jours fériés	8 (forfait)	
Soit un nombre de jours travaillés de	365 – 137	228

Temps de travail hebdomadaire	35 heures	Soit 7 heures par jour
Calcul de la durée annuelle	228 jours x 7 h = 1596 h	Arrondies légalement à 1600 heures
Journée de solidarité	1600 h + 7 h	1607 h

- Mise en place des cycles de travail suivants :
 - 35 heures, sans jour d'ARTT,
 - 37 heures, avec 12 jours d'ARTT,
 - 39 heures, avec 23 jours d'ARTT.
- Maintien du lundi de la Pentecôte chômé dans les services où cette mesure est possible. Aussi, selon l'organisation des services, la journée de solidarité prendra la forme :
 - Soit d'un jour d'ARTT obligatoirement posé le lundi de la Pentecôte pour les agents bénéficiant de jours d'ARTT du fait de leur cycle de travail,
 - Soit d'un forfait de 7 h (proratisé selon le temps de travail) pour les agents qui ne bénéficient pas de jours d'ARTT du fait de leur cycle de travail (agents à temps non complet ou agents sur un cycle de 35 heures sans ARTT),
 - De 7 heures (proratisées selon le temps de travail) intégrées dans le planning des agents annualisés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'administration l'adaptation du protocole « temps de travail », conformément à la réglementation en vigueur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.611-1 à L.613-11,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2022,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'actualisation du protocole d'accord du temps de travail, tel qu'il est annexé, à compter du 1^{er} janvier 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2022.12.06

PERSONNEL

- **Modification du tableau des effectifs**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

La Collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **1^{er} janvier 2023** (sauf exceptions mentionnées) :

Résidence Jacques Bertrand

- Comptabilité et ressources humaines :
- Création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 15 décembre 2022, compte tenu de la charge de travail de l'agent actuellement en poste à temps non complet.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 h), à compter du 15 décembre 2022.

Aide sociale

- Aide à domicile :
- Création d'un poste d'agent social, à temps non complet (28 h) pour le recrutement d'un agent précédemment embauché sur un poste non permanent.
- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (24 h 30) pour le recrutement d'un agent précédemment embauché sur un poste non permanent.

Ces deux créations visent à déprécier l'emploi des aides à domicile.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget principal de la Commune,

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 13 septembre 2022 portant sur la modification du tableau des effectifs du CCAS de Clisson,

VU l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2022,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du CCAS de Clisson et à des nécessités de services,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications suivantes, avec effet au 1er janvier 2023 (sauf exceptions mentionnées):

Résidence Jacques Bertrand

- Comptabilité et ressources humaines :
- Création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 15 décembre 2022, compte tenu de la charge de travail de l'agent actuellement en poste à temps non complet.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 h), à compter du 15 décembre 2022.

Aide sociale

- Aide à domicile :
- Création d'un poste d'agent social, à temps non complet (28 h) pour le recrutement d'un agent précédemment embauché sur un poste non permanent.
- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (24 h 30) pour le recrutement d'un agent précédemment embauché sur un poste non permanent.

Ces deux créations visent à déprécier l'emploi des aides à domicile.

MODIFIE le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 13 septembre 2022,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2023

SECTEUR	GRADE	EMPLOI	
		CREE	POURVU
RESIDENCE « JACQUES-BERTRAND »		41	35
	Attaché principal	1	1
	Attaché (en détachement)	1	0
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Administration	Adjoint administratif - TNC 28h/semaine	0	0
	Adjoint administratif	1	1
Animation	Adjoint d'animation TNC 28h/semaine	1	1
Maintenance	Adjoint technique TNC 28h/semaine	1	1
Cuisine	Adjoint technique TNC 28h/semaine	1	1
	Adjoint technique	2	2
Agents de service	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint technique TNC 31h30/semaine	1	1
	Adjoint technique TNC 28h/semaine	3	2
Psychologue	Psychologue de classe normale TNC 07h/semaine	1	1
Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2	2
	Aide-soignant de classe supérieure	4	4
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	3	2
	Aide-soignant de classe normale	6	5
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe TNC 28h/semaine	1	0
	Aide-soignant de classe normale TNC 28h/semaine	1	1
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe TNC à 28h/semaine	1	1
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Infirmiers	Agent social	1	1
	Infirmier en soins généraux	2	2
	Infirmier en soins généraux - TNC 28h/semaine	2	1
		11	10
AIDE SOCIALE	Assistant socio-éducatif principal	1	1
Secrétariat	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Aide à domicile	Agent social principal de 1 ^{ère} classe TNC à 24h30/semaine	3	3
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe TNC à 24h30/semaine	1	1
	Agent social - TNC à 20h/semaine	2	2
	Agent social - TNC à 24h30/semaine	3	2
TOTAL		52	45

Modifications apportées



PERSONNEL

- **Fixation de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Afin de maintenir le niveau de service attendu, tant par les résidents de l'EHPAD Jacques-Bertrand que par les bénéficiaires des prestations d'aide à domicile, le recours à du personnel temporaire peut être nécessaire pour assurer des missions complémentaires et faire face à un surcroît d'activité.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS et le budget annexe de la résidence Jacques Bertrand,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes complémentaires pour accomplir les missions liées au surcroît d'activité,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, sur une périodicité correspondant aux besoins des services :

Pour la résidence Jaques Bertrand :

- 1 poste au grade de rédacteur ou de technicien (échelon déterminé selon expérience) pour permettre à la direction de se recentrer sur ses missions avec la mise en place d'un encadrement intermédiaire pour les équipes techniques et d'hôtellerie (expérimentation),
- 2 postes au grade d'adjoint technique ou d'agent social, 1^{er} échelon (IB 367 – IM 340 – rémunération sur la base de l'indice 352),
- 2 postes au grade d'aide-soignant (échelon déterminé selon expérience).

Pour le service d'aide à domicile :

- 2 postes au grade d'agent social, 1^{er} échelon (IB 367 – IM 340 – rémunération sur la base de l'indice 352).

DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence Jacques Bertrand,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2022.12.08

PERSONNEL

- **Résidence Jacques Bertrand : avantages en nature - déjeuner du personnel**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à la disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation

inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents de la résidence Jacques Bertrand sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent déjeuner à la résidence sans participation financière.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture d'un repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 euros.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code des impôts,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

VU la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

VU le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2022,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature 'déjeuner' pour le personnel de la résidence Jacques Bertrand,

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2. ACTIONS SOCIALES

2022.12.09

AIDES SOCIALES

- **Centre Communal d'Action Sociale : CARSAT-convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordinée pour l'Accompagnement de ma Retraite)**

Madame la Vice-présidente informe que,

La Carsat Pays de la Loire peut apporter son soutien à travers un plan d'aide pour accompagner les retraités fragilisés dans le cadre d'une Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de la Retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide dont la description est disponible sur le portail 'Partenaires Action Sociale' s'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR au travers des missions d'aide à domicile auprès des retraités dans le département de la Loire-Atlantique.

Cette convention intègre notamment :

- La prise en compte de la démarche de prévention des risques professionnels,
- La mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et avec la politique de sécurité des données,
- Le rappel de l'obligation de ne pas demander au bénéficiaire une contribution supérieure au tarif horaire fixé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités locales,

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

VU la circulaire CNAV n°2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR,

VU le règlement en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 à compter du 25/05/2018,

VU le projet de convention annexé,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR proposée par la Carsat Pays de la Loire,

PRECISE que la convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais précise que la coordination sera assurée par le CLIC.



3. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-présidente informe l'Assemblée de la décision prise.

**Décision prise par le Président,
du 22 novembre au 12 décembre 2022
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture de la décision prises dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

N° de décision	Objet de la décision																																																					
15-2022	<p>MARCHE DE TRAVAUX</p> <p>Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'un marché n°2022-01 destiné à l'extension de la résidence Jacques Bertrand aux conditions suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Lots</th> <th style="text-align: center;">Attributaire</th> <th style="text-align: center;">Montant € HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-Démolitions</td> <td style="text-align: center;">SIDECE</td> <td style="text-align: right;">24 950,00</td> </tr> <tr> <td>2-Terrassement/VRD</td> <td style="text-align: center;">BLANLOEIL</td> <td style="text-align: right;">310 000,00</td> </tr> <tr> <td>3-Gros-œuvre</td> <td style="text-align: center;">BENETEAU CONSTRUCTION</td> <td style="text-align: right;">1 030 000,00</td> </tr> <tr> <td>4-Charpente bois/bardage bois</td> <td style="text-align: center;">GODARD</td> <td style="text-align: right;">308 403,22</td> </tr> <tr> <td>5-Menuiseries extérieures/occultations</td> <td style="text-align: center;">SMCC</td> <td style="text-align: right;">217 314,70</td> </tr> <tr> <td>6-Couverture</td> <td style="text-align: center;">Infructueux</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7-Etanchéité</td> <td style="text-align: center;">NKL ETANCHEITE</td> <td style="text-align: right;">49 049,19</td> </tr> <tr> <td>8-Métallerie</td> <td style="text-align: center;">EVRE METAL</td> <td style="text-align: right;">88 642,26</td> </tr> <tr> <td>9-Cloisons/doublages/faux-plafonds</td> <td style="text-align: center;">COIGNARD</td> <td style="text-align: right;">261 581,73</td> </tr> <tr> <td>10-Menuiseries intérieures</td> <td style="text-align: center;">ATELIER PEAU</td> <td style="text-align: right;">304 918,60</td> </tr> <tr> <td>11-Revêtements de sols et murs</td> <td style="text-align: center;">ROSSI</td> <td style="text-align: right;">189 429,52</td> </tr> <tr> <td>12-Peinture</td> <td style="text-align: center;">FREMONDIERE DECORATION</td> <td style="text-align: right;">92 536,56</td> </tr> <tr> <td>13-Ascenseurs</td> <td style="text-align: center;">ORONA</td> <td style="text-align: right;">38 950,00</td> </tr> <tr> <td>14-Plomberie/chauffage/VMC/rafraîchissement</td> <td style="text-align: center;">AMIAUD</td> <td style="text-align: right;">634 000,00</td> </tr> <tr> <td>15-Electricité</td> <td style="text-align: center;">EIFFAGE ENERGIE</td> <td style="text-align: right;">578 025,70</td> </tr> <tr> <td>16-Espaces verts</td> <td style="text-align: center;">EFFIVERT</td> <td style="text-align: right;">42 513,85</td> </tr> </tbody> </table>			Lots	Attributaire	Montant € HT	1-Démolitions	SIDECE	24 950,00	2-Terrassement/VRD	BLANLOEIL	310 000,00	3-Gros-œuvre	BENETEAU CONSTRUCTION	1 030 000,00	4-Charpente bois/bardage bois	GODARD	308 403,22	5-Menuiseries extérieures/occultations	SMCC	217 314,70	6-Couverture	Infructueux		7-Etanchéité	NKL ETANCHEITE	49 049,19	8-Métallerie	EVRE METAL	88 642,26	9-Cloisons/doublages/faux-plafonds	COIGNARD	261 581,73	10-Menuiseries intérieures	ATELIER PEAU	304 918,60	11-Revêtements de sols et murs	ROSSI	189 429,52	12-Peinture	FREMONDIERE DECORATION	92 536,56	13-Ascenseurs	ORONA	38 950,00	14-Plomberie/chauffage/VMC/rafraîchissement	AMIAUD	634 000,00	15-Electricité	EIFFAGE ENERGIE	578 025,70	16-Espaces verts	EFFIVERT	42 513,85
Lots	Attributaire	Montant € HT																																																				
1-Démolitions	SIDECE	24 950,00																																																				
2-Terrassement/VRD	BLANLOEIL	310 000,00																																																				
3-Gros-œuvre	BENETEAU CONSTRUCTION	1 030 000,00																																																				
4-Charpente bois/bardage bois	GODARD	308 403,22																																																				
5-Menuiseries extérieures/occultations	SMCC	217 314,70																																																				
6-Couverture	Infructueux																																																					
7-Etanchéité	NKL ETANCHEITE	49 049,19																																																				
8-Métallerie	EVRE METAL	88 642,26																																																				
9-Cloisons/doublages/faux-plafonds	COIGNARD	261 581,73																																																				
10-Menuiseries intérieures	ATELIER PEAU	304 918,60																																																				
11-Revêtements de sols et murs	ROSSI	189 429,52																																																				
12-Peinture	FREMONDIERE DECORATION	92 536,56																																																				
13-Ascenseurs	ORONA	38 950,00																																																				
14-Plomberie/chauffage/VMC/rafraîchissement	AMIAUD	634 000,00																																																				
15-Electricité	EIFFAGE ENERGIE	578 025,70																																																				
16-Espaces verts	EFFIVERT	42 513,85																																																				

Le Conseil d'administration prend acte de la décision prise par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

4. AFFAIRES DIVERSES

Madame la Vice-présidente informe que le repas des aînés est fixé à la date du jeudi 23 février 2023.

Madame Bargeolle informe que 3 infirmières ont été recrutées et qu'une infirmière a pris son poste mi-novembre, qu'une autre arrivera le 26 décembre et qu'une troisième arrivera le 01^{er} février 2023. Elle signale des cas de Covid au sein de la Résidence Jacques Bertrand. Elle rappelle qu'une invitation avait été lancée pour la fête de la résidence auprès des élus du CCAS afin qu'ils partagent un moment

convivial avec les résidents. Dans ce contexte, cette invitation n'est pas annulée mais ce moment festif sera organisé de façon à ne prendre aucun risque de contamination.

Madame Clénet évoque la décision 15-2022 et interroge sur la procédure qui va s'ensuivre suite à l'infructuosité du lot 6.

Madame Le Borgne confirme qu'il n'y a pas eu d'offre. Dans la mesure où le marché a été relancé 2 fois, elle indique qu'une négociation directe avec un couvreur sera faite.

Madame la Vice-présidente fixe les dates des prochains Conseils d'administration : les 23 janvier et 27 février.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance.

Sonia Sanchez

Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré

Vice-présidente



